

## **GE\_GERICHTE ATAS/238/2010 vom 10. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_238\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_238_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/238/2010 du 10 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/238/2010 del 10 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

LPGA; cf. ATF 108 V 229 consid. 2 p. 230; voir également, Ueli KIESER, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 41 ad art. 43; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition 1998, ch. 275; Ueli KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, Zurich 1999, no 229, p. 108 s.; Alfred MAURER, *Schweizerisches Unfallversicherungsrecht*, p. 256; Gabriela RIEMER-KAFKA, *Die Pflicht zur Selbstverantwortung*, Fribourg 1999, p. 210). En effet, selon la

A/2260/2009 - 9/11 - jurisprudence constante, l'assureur ne peut se prononcer en l'état du dossier ou refuser d'entrer en matière que s'il ne lui est pas possible d'élucider les faits sans difficultés ni complications spéciales, malgré l'absence de collaboration de l'assuré (ATFA non publié du 6 juillet 2007, U 316/06, consid. 3.1.1 ; ATF 108 V 229 consid. 2 p. 230; 97 V 173 consid. 3 p. 176; voir également arrêt du 6 juillet 2007, U 316/06).

#### **E. 6**

En l'espèce, l'intimé s'est basé sur le dossier en sa possession et a rejeté la demande de la recourante, lui reprochant sa non-collaboration, après lui avoir adressé une sommation en date du 3 avril 2009. Il convient de déterminer en premier lieu s'il lui était possible d'élucider les faits sans difficultés ni complications spéciales, malgré l'absence de collaboration de l'assurée.

Par courrier du 28 janvier 2009, l'intimé a demandé à la recourante qu'elle lui communique le nom du médecin psychiatre qui la suivait, le nom du médecin qui la traitait pour les apnées du sommeil, leurs coordonnées exactes, et, enfin, qu'elle lui fasse parvenir les examens spécialisés éventuellement en sa possession.

Sur le plan médical, le Tribunal de céans relève que l'intimé avait en sa possession un grand nombre de documents émanant des différents médecins consultés par la recourante. En effet, les problèmes médicaux de l'assurée, les traitements qu'elle a suivis et les interventions chirurgicales pratiquées sur elle étaient largement documentés par des rapports médicaux, avis de sortie, rapports d'examen et courriers échangés entre les médecins concernés. Par ailleurs, certains des médecins ont attesté d'une incapacité de travail totale de la recourante. Cependant, ils ont également indiqué que des mesures médicales, comme une thérapie cognitivo-comportementale, pourraient améliorer sa capacité de travail. Partant, c'est avec raison que l'intimé a décidé, à la requête du médecin du SMR, d'investiguer l'aspect psychologique et d'interroger le spécialiste.

Il est exact que la recourante n'a pas répondu aux courriers de l'intimé lui demandant notamment le nom du médecin qui la suivait sur le plan psychologique. A cet égard, force est cependant de constater, à la lecture attentive des pièces du dossier, que l'intimé connaissait son nom et son prénom (« Madame K\_\_\_\_\_ ») puisqu'ils figuraient sur les rapports du médecin traitant des 26 février 2006 et 14 mars 2007. Le Dr M\_\_\_\_\_ a par ailleurs précisé, d'une part, qu'il s'agissait d'une psychologue spécialisée en thérapie cognitivo-comportementale et, d'autre part, qu'elle était installée à Genève. Néanmoins, l'intimé a envoyé un rapport médical à remplir à une praticienne, médecin, qui porte certes le même nom que la thérapeute de l'assurée, mais pas le même prénom. Or, une simple recherche sur le site internet de l'annuaire téléphonique de Swisscom Directories (<http://tel.local.ch>) permet de retrouver sans difficulté les coordonnées

A/2260/2009 - 10/11 - exactes de la psychologue Magali K\_\_\_\_\_, ce que l'intimé aurait pu faire dès qu'il a reçu en retour le rapport d'une « Dresse » M. K\_\_\_\_\_, de la Permanence, indiquant qu'elle ne connaissait pas la patiente. La psychologue aurait été par ailleurs probablement en mesure, dans son rapport, de renseigner l'intimé quant au médecin qui suivait la recourante pour les apnées du sommeil, notamment. De surcroît, le Tribunal de céans constate que l'intimé n'a pas jugé utile d'interroger la Dresse V\_\_\_\_\_, psychiatre à Nyon - qui a suivi la recourante en 2002 et dont les coordonnées peuvent être facilement obtenues sur internet -, alors même que le médecin traitant l'avait mentionné dans son premier rapport. Le Tribunal de céans considère dès lors que l'intimé était à même de poursuivre l'instruction sans difficulté particulière, nonobstant l'absence de collaboration de la recourante.

Enfin, il apparaît que la recourante - qui ne conteste au demeurant pas n'avoir pas répondu aux courriers de l'intimé - a subi une aggravation de son état de santé dès la fin de l'année 2008, qu'elle a été opérée une première fois en mars 2009 et qu'une leucémie a été décelée suite à cette intervention. Elle est en traitement depuis lors chez la Dresse C\_\_\_\_\_. La recourante a expliqué lors de l'audience de comparution personnelle que tous ces événements avaient engendré chez elle des difficultés à faire quoi que ce soit. Au vu de ces circonstances, on ne saurait lui reprocher un comportement inexcusable comme le soutient l'intimé.

En conclusion, l'intimé ne pouvait se prononcer en l'état du dossier et refuser des prestations à la recourante.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. La cause est renvoyée à l'intimé pour reprise de l'instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 8**

Conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI, un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe.

A/2260/2009 - 11/11 -